



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2012317-0003

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 à L. 2113-20 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chemillé et de Melay en date du 22 octobre 2012 sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Chemillé et de Melay de former une seule et même commune ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1er janvier 2013, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chemillé et de Melay (canton de Chemillé, arrondissement de Cholet).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Chemillé-Melay. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chemillé.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 566 habitants pour la population municipale et à 8 873 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2012).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 42 membres, dont 29 membres de l'actuel conseil municipal de Chemillé et 13 membres de l'actuel conseil municipal de Melay pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Chemillé et de Melay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chemillé et de Melay dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Chemillé.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chemillé et de Melay relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2013, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal pourra également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

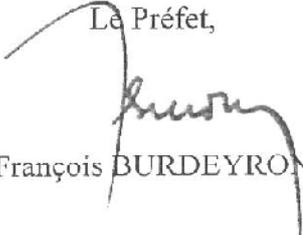
Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Cholet et les Maires de Chemillé et de Melay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du Conseil régional des Pays de la Loire, au Président du Conseil général de Maine-et-Loire, au Président de la Chambre régionale des comptes, à la Directrice des Archives départementales de Maine-et-Loire, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Angers, le 12 NOV. 2012

Le Préfet,



François BURDEYRON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.